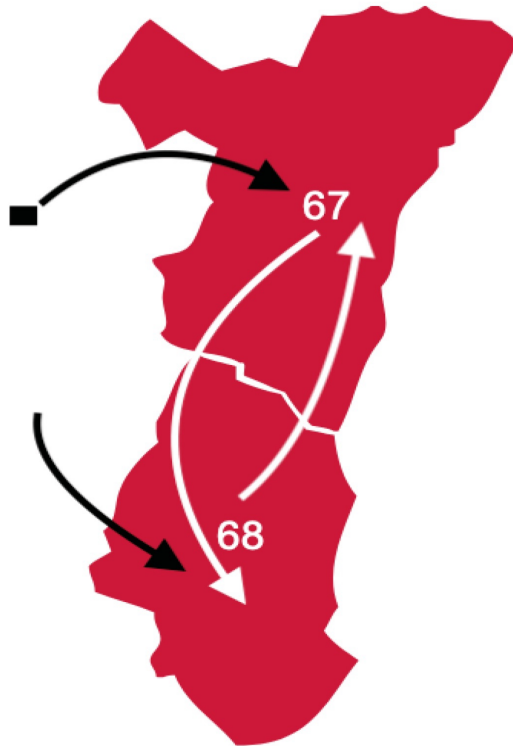


JOURNAL DU MOUVEMENT INTRA

2023-2024



- Barres
- Textes
- Barèmes
- Suivi

**SUD éducation vous aide
et vous informe**

Les opérations liées au mouvement intra académique pour les personnels du 2nd degré (prof, CPE, Psy-EN) auront lieu du 11 mars à 12H00 au 3 avril 2024 à 12H00.

Vous êtes stagiaires nouvellement affecté•e dans l'académie de Strasbourg ? Vous venez de muter dans l'académie ? Envie de muter ? SUD éducation répond à vos questions !

Comme chaque année, SUD éducation dénonce l'opacité et les barres d'entrée trop élevée de nombreuses disciplines qui figent le mouvement. SUD éducation revendique des ouvertures de poste et un recrutement à la hauteur des besoins afin de fluidifier le mouvement.

AU SOMMAIRE :

- page 2 : edito : l'opacité contre nos statuts !
- page 3 : le mouvement intra-académique
- page 4 : comment ça marche ?
- page 5 : les bonifications
- page 7 : les pièces justificatives
- page 8 : SUD, C'est quoi ?

Edito : l'opacité contre nos statuts !

La loi de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019, a considérablement réduit les compétences des CAP (académiques et départementales). Les syndicats ne siègent plus dans ces commissions, lorsqu'il s'agit de s'assurer du respect des règles collectives du mouvement.

Des Commissions Administratives Paritaires aux lignes directrices de gestion Une attaque contre nos statuts

Depuis le 1er janvier 2020, les CAP ne sont plus consultées pour vérifier le respect des règles collectives organisant le mouvement des personnels. Les candidat•es au mouvement doivent désormais avoir une confiance aveugle dans la gestion de leur candidature par l'administration sans assurance que les droits individuels et collectifs soient respectés.

Les règles du mouvement sont désormais définies par les lignes directrices de gestion académiques. Celles-ci prévoient notamment que « l'académie de Strasbourg développe le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques au titre du mouvement intra-académique et des mouvements intra départementaux. » Les postes spécifiques font l'objet d'un recrutement hors mouvement suite à un entretien avec le chef d'établissement et une appréciation de l'inspecteur. Ces méthodes dignes du privé n'ont qu'un objectif : permettre le recrutement des enseignant•es par les chefs d'établissement et créer des postes sur mesure pour contourner les règles collectives du mouvement. Avec la suppression des CAP, ce type de pratiques ne pourront que se développer, en toute opacité.

De plus, les lignes directrices de gestion nous indiquent que « les barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général ». En clair, le barème, indicatif, ne garantit plus les droits qu'il est censé donner dans le cadre du mouvement et l'administration se réserve donc le droit de permuter des collègues voire de ne pas tenir compte des résultats de mutation malgré les droits ouverts par un barème. Cela en toute opacité.

La suppression du paritarisme dans le cadre du mouvement inter et intra académique s'inscrit dans une longue politique de casse du service public et du statut de fonctionnaire. Ce statut ouvrait des droits notamment celui à la mobilité dans le cadre du mouvement. Avec la mise en place des lignes directrices de gestion et l'application opaque des règles du mouvement intra, l'administration a les mains libres pour faire ce qu'elle veut en matière de mouvement. A cela s'ajoute la baisse continue du nombre de postes ouverts aux concours et les suppressions de postes (43 dans l'académie et 1800 au niveau national pour la prochaine rentrée) avec pour conséquence un droit à la mobilité remis en cause dans une académie où 1/3 environ des candidat•es obtiennent satisfaction. Il s'agit de rendre le mouvement inefficace pour préparer les personnels à un recrutement direct par les chefs d'établissement pour mieux s'attaquer aux droits des personnels et aux statuts afin de leur imposer la docilité. Ainsi, dans certaines académies, les enseignant•es doivent déjà passer un entretien préalable pour valider leur barème sur les vœux en REP/REP+, voire pour conserver leurs postes.

Ceci n'est pas étonnant : cette politique s'inscrit dans la droite ligne de CAP 22, véritable projet de dynamitage de la fonction publique, par la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires et la hausse du recours aux contractuel•es. Il s'agit ni plus, ni moins, d'imposer des méthodes managériales issues de l'entreprise au sein de la fonction publique, d'accroître la précarité et l'instabilité professionnelle tout en mettant au pas l'ensemble des revendications liées à nos métiers au détriment du service public.

LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Le calendrier

Du 11 mars au 3 avril 2024 à 12H00	Saisie des demandes sur SIAM
Du 4 au 9 avril 2024	Téléchargement des confirmations de demande sur SIAM, signature et pièces justificatives à joindre. Envoi au chef d'établissement dans le délais impartis.
3 avril 2024	Date limite de constitution des dossiers handicap et maladie grave.
Du 9 avril au 16 mai 2024	Affichage, consultation et correction éventuelle des barèmes sur SIAM. Date limite de changement de rattachement
14 juin 2024 à 12H00	Résultats du mouvement intra-académique sur SIAM.
24 juin 2024	Date limite pour le dépôt d'une demande de révision d'affectation.
14 août 2024	Date limite pour le dépôt d'un recours gracieux.

Obligatoirement

- **Les stagiaires** affectés dans l'académie de Strasbourg qui doivent obtenir une première affectation à la prochaine rentrée ;
- **Les titulaires** ayant obtenu l'académie de Strasbourg lors de la phase interacadémique du mouvement ;
- Les personnels en **réintégration** ou demandant à affecté sur un **poste adapté**,
- Les personnels en **reconversion** ;
- Les personnels qui sont l'objet d'une **mesure de carte scolaire**.

Qui participe au mouvement ?

Facultativement

Les personnels titulaires de l'académie de Strasbourg (profs, CPE, Psy-EN) qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2024.

Les personnels Psy-EN participent uniquement au mouvement intra-académique qui relève de leur spécialité (EDA ou EDO).



COMMENT CA MARCHE ?

Contrairement au mouvement inter-académique, ce mouvement ne concerne que les personnels de l'académie de Strasbourg. Ce mouvement est donc géré au niveau académique et les règles ne sont pas toujours les mêmes qu'au mouvement INTER.

Néanmoins, comme à l'INTER, votre affectation dépend du nombre de points de votre barème

ainsi que de la formulation de votre demande. Il faut donc faire attention à votre nombre de points et à discipline. Cela tend à rendre le mouvement opaque.

celles par département et par année. Pour bénéficier des bonifications de rapprochement de conjoint, il faudra veiller à les avoir demandés lors du mouvement INTER au préalable.

seules barres d'entrée

Qui peut m'aider ?

Même si les syndicats n'ont plus de droit de regard sur les mutations, nous restons néanmoins des interlocuteurs privilégiés.

En effet, pour le moment le cadre général des mutations évolue peu, nous en maîtrisons donc encore les règles. Il ne faut donc pas hésiter à demander de l'aide aux élu-es SUD éducation. Nous pouvons vérifier vos points et vous aiguiller pour la formulation de vos vœux.

De plus si vous rencontrez des difficultés avec vos responsables administratifs (DPE ...), avertissez au plus vite possible vos élu-es SUD éducation : plus les situations seront gérées en amont plus votre mutation sera sereine.

Mes points de base

Ancienneté dans le poste actuel

Calculée à partir de la dernière affectation définitive.

Titulaire : 20 points par an + 80 points par tranche de 4 ans.

Stagiaire : bonification forfaitaire de 20 points accordée également aux fonctionnaires stagiaires en provenance d'une autre corps de la fonction publique.

Ancienneté de service

Le calcul se fait selon l'échelon au 31/08/2023 ou au 01/09/2023 en cas de reclassement.

Classe normale : 7 pts par échelon acquis au 31/08 et 14 pts aux échelons 1 et 2 ;

Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelons pour certifié•es, PLP, CPE, Psy-EN, PEPS ; 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les agrégés ; 98 pts forfaitaires pour les agrégé•es au 4 échelon et 2 ans d'ancienneté. 105 pts pour les agrégés échelon 4 et 3 ans d'ancienneté.

Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points.

LES BONIFICATIONS

L'éducation prioritaire

Les candidat•es ayant exercé pendant une période de 5 ou 8 ans en éducation prioritaire (REP, REP+, politique de la ville, pénitentiaire, ex APV et ex ECLAIR) les candidat.e.s se verront gratifié.e.s d'une bonification revalorisée pour la quitter. La liste des établissements donnant lieu à une bonification figure dans les lignes directrice de gestion (page 25).

	Voeu ETAB	Voeu COM	Voeu GCOM	Voeu DEP	Voeu ACA	Voeu ZR (A ou D)
Sortie éducation prioritaire ou lycée pénitentiaire après 5/8 ans	200/350	350/500	350/500	500/650	500/650	500/650
Bonification des voeux formulés en éducation prioritaire	100 points					

Les professeurs agrégé•es

En fonction de leur ancienneté, les professeurs agrégé•es peuvent bénéficier d'une bonification leur permettant d'être affecté en priorité en lycée. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

100 points si l'ancienneté de poste est inférieure à 3 ans ;

200 points si l'ancienneté de postes est supérieure à 3 ans.

Caractère répété d'une même demande

Les candidat•es qui formulent le même premier voeu large bénéficient de **20 points** de bonification chaque année à partir de la deuxième année. Ce premier voeu large doit être formulé sans interruption et n'exclut pas de formuler des voeux précis avant.

Priorité au titre du handicap et priorité médicale

Les personnels du 2nd degré titulaires ou stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, peuvent se voir octroyer une bonification de **1500 points** s'ils appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- reconnaissance de travailleur handicapé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- titulaire d'une carte d'invalidité avec reconnaissance d'une invalidité permanente d'au moins 80% ;
- les agents placés en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Cette bonification peut aussi être accordée aux personnels souffrant d'une maladie prévue à l'article D322-1 du Code de la Sécurité sociale. L'agent dont le conjoint ou l'enfant souffre d'une maladie grave ou situation de handicap, peut aussi se voir octroyer cette bonification.

Les demandes sont à envoyer à la médecine de prévention.

Le rapprochement de conjoint

Le rapprochement de conjoint se déclenche à partir d'une distance de 20km entre le domicile des agents et leur résidence administrative (poste définitif ou RAD pour les TZR) selon les modalités ci-dessous (tableau) à condition que cela porte sur un voeu large (voeu commune et plus large).

Il s'applique aux agents marié•es ou pacsé•es au 31 août 2023, ainsi qu'aux personnels ayant un ou des enfants de moins 18 ans à charge au 31 août 2024 reconnu par les deux parents, ou un enfant né ou reconnu par anticipation avant le 31 décembre 2023. Cela s'applique aussi aux personnels en situation d'autorité parentale conjointe.

Il peut s'appliquer aux agents mariés ou pacsés après le 31 août 2023, si la demande est accompagnée du constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1er mars 2024.

Les personnels qui souhaitent muter en même temps que leur conjoint•e également personnel du second degré peuvent formuler une demande simultanée qui ouvre droit à une bonification à condition de formuler le même voeu départemental.

Les personnels entrant dans l'académie peuvent formuler une demande rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée à condition que cela corresponde à leur stratégie adoptée à l'INTER.

		ETAB	COM	GCOM	DEP	ACA	ZR DEP	ZR ACA
Rapprochement de conjoint ou autorité conjointe	Si distance comprise entre 20km et 50km		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si distance au-delà de 50km		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Enfants à charge			100 points par enfants à charge de l'agent au 31/08/2024 qui bénéficie du rapprochement de conjoint de l'autorité parentale conjointe ou d'une grossesse constatée au plus tard le 1er mars 2024.					
Mutation simultanée					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Bonifications liées au statut de TZR

L'ancienneté liée au statut de titulaires sur zone de remplacement (TZR) entraîne une bonification de 20 points par année d'ancienneté sur l'ensemble des voeux formulés.

Une bonification de 100 points est prévue pour les TZR qui formulent des voeux groupements de commune (GCOM) au titre de la "stabilisation des TZR".

Réintégrations et mesures de carte scolaire

Les réintégrations après un CLD, PACD/PALD ou un congé parental supérieur à un an donnent droit à une bonification de 1000 points sur tous les voeux. Les réintégrations diverses ouvrent droit à 1000 points à partir du voeu DEP.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient de 1500 points sur tous les voeux sauf le voeu GCOM.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Certaines bonifications demandent des pièces justificatives qui seront à fournir lors de la réception de votre dossier en mars. Les délais sont très courts, il faut donc préparer vos pièces justificatives en amont. Elle seront à joindre à la confirmation de demande de mutation à remettre, signée, au secrétariat de votre établissement. **Nous vous conseillons de doubler la remise des pièces par un envoi par mail depuis votre adresse professionnelle.**

Bonifications	Pièces à prévoir
Rapprochement de conjoints	<p>Attestations de l'union :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Mariage : Photocopie du livret de famille · PACS : <ul style="list-style-type: none"> * L'attestation de PACS * Extrait d'acte de naissance établissant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS · Enfant reconnu par les 2 parents : Photocopie du livret de famille · Grossesse et reconnaissance anticipée : certificat de grossesse. <p>Attestation de résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint·e (CDI, CDD,...). · En cas de chômage, une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi, ainsi qu'une attestation de la dernière activité professionnelle qui doit être postérieure au 31 Août 2021. · Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat ATER, de moniteur·trice ou de doctorant·e. · Pour les étudiant·es engagé·es dans un cursus d'au moins 3 ans dans un établissement diplômant recrutant sur concours : attestation d'inscription, attestation de réussite au concours. · Pour les demandes de rapprochement de conjoint·es portant sur la résidence privée (facture d'EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc).
Handicap et priorité médicale	<p>Pour la DPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Notification de la MDPH reconnaissant le statut de travailleur·euse handicapé·e (BOE) <p>Pour le ou la médecin conseiller technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Une lettre de demande de priorité de mutation au titre du handicap justifiant votre vœu géographique. · Un compte rendu médical détaillé récent rédigé par le médecin généraliste ou le médecin spécialiste concerné. Il y sera joint la photocopie de toutes les pièces utiles.
Autorité parentale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> · Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance. · Les décisions de justice et/ou des justificatifs détaillant les modalités d'exercice des droits de visite ou les modalités de l'hébergement.

SUD, c'est quoi ?

Syndicat de lutte et de transformation sociale, SUD éducation est né dans le sillage des grèves de décembre 95. Issu de la volonté de nombreux·euses militant·es de l'éducation de ne plus subir le fonctionnement vertical des confédérations historiques, SUD éducation répond à trois grands principes. **Solidaires** des luttes dans l'éducation et ailleurs, SUD éducation s'inscrit pleinement dans une démarche interprofessionnelle au sein de son union syndicale Solidaires pour gagner de nouveaux droits. **Unitaires**, car malgré le nombre de syndicats existants, certains combats doivent être menés dans l'unité syndicale la plus large possible. **Démocratiques** car à Sud il n'y a pas de chef·fes ! Notre fonctionnement est autogestionnaire au sein de notre syndicat comme sur nos lieux de travail. Anticapitalistes, antifascistes, antiracistes, antivaldistes et féministes nous défendons un projet de reconversion écologique dans une Ecole et société débarrassée de toute oppression.



Bulletin d'adhésion Syndicat Sud éducation Alsace

Année : 20...../20.....

Salaire mensuel	Cotisation	Crédit d'impôt	Salaire mensuel	Cotisation	Crédit d'impôt
- SMIC	15 €	10 €	+ de 2525 €	300 €	198 €
+ de 1400 €	96 €	63 €	+ de 2600 €	318 €	210 €
+ de 1475 €	106 €	70 €	+ de 2675 €	336 €	222 €
+ de 1550 €	117 €	77 €	+ de 2750 €	355 €	234 €
+ de 1625 €	128 €	84 €	+ de 2825 €	374 €	247 €
+ de 1700 €	140 €	92 €	+ de 2900 €	394 €	260 €
+ de 1775 €	152 €	100 €	+ de 2975 €	414 €	273 €
+ de 1850 €	164 €	108 €	+ de 3050 €	434 €	287 €
+ de 1925 €	177 €	117 €	+ de 3125 €	456 €	301 €
+ de 2000 €	191 €	126 €	+ de 3200 €	477 €	315 €
+ de 2075 €	205 €	135 €	+ de 3275 €	499 €	330 €
+ de 2150 €	220 €	145 €	+ de 3350 €	522 €	345 €
+ de 2225 €	235 €	155 €	+ de 3425 €	545 €	360 €
+ de 2300 €	251 €	165 €	+ de 3500 €	569 €	375 €
+ de 2375 €	267 €	176 €			
+ de 2450 €	283 €	187 €			

Au-delà, ajouter 25 € par tranche de 75 €

Cotisation AED/AESH/précaire : 15 €
(Crédit d'impôt de 10 €)

Le syndicat ne vit que des cotisations de ses adhérent·e·s. Celles-ci nous permettent de subvenir aux besoins du syndicat (tracts, solidarité financière, etc...).

La question financière ne doit pas être un obstacle à l'adhésion : versez ce que vous pouvez, ou ce qui vous semble approprié en fonction de votre situation.

NOM : Prénom :

Adresse personnelle :

.....

Code postal : Ville :

Tél :

E-Mail :

Status, corps, grade, discipline... :

.....

Établissement d'exercice

Type (Collège, LP, lycée, école, université...) et nom :

.....

Adresse :

Code Postal : Ville :

Montant de la cotisation annuelle (voir grille) :€

payée en : 1 fois 2 fois 3 fois ... fois

Si vous choisissez de payer en plusieurs fois, envoyez tous vos chèques dès maintenant (en indiquant la date d'encaissement souhaitée au dos de chaque chèque, votre dernier chèque doit être encaissable au plus tard le 31 août de l'année scolaire en cours) à l'ordre de **SUD éducation Alsace**.

Par virement : IBAN : FR76 3008 7330 2000 0202 2100 142 BIC : CMCIFRPP

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique merci de le signaler et de joindre un RIB. N'oubliez pas d'indiquer le montant de votre cotisation, le nombre de prélèvements et de remplir l'autorisation de prélèvement en page 3.

➤ Je souhaite régler par prélèvement automatique (Complété la page 3)

J'autorise Sud éducation Alsace à faire figurer ces informations dans les traitements et fichiers informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 Informatique et Liberté. Cette autorisation est révocable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant à Sud Éducation Alsace.

Date :

Signature :